Ville de
Mandeure

ARRÊTE DU MAIRE N° 2022/045

SOUS-PREFECTURE
12 JUIL. 2022
MONTBELIARD

République Française

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de Mandeure,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-24, L 2212-1 et L2212-2,
Vu l'article R557-6-3 du Code de l'Environnement,
Vu l'arrêté préfectoral n°2005.190401841 du 19 avril 2005 portant réglementation des bruits du voisinage,
Vu l'arrêté préfectoral n°25-2022-07-06-00007 interdisant l'usage et la cession d'artifices de divertissement,
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires au vu d'assurer la sécurité et la tranquillité publiques,
Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'utilisation des pétards, artifices élémentaires de divertissement et pièces d'artifice pour des raisons liées d'une part à la sécurité notamment des jeunes enfants et adolescents, et d'autre part à la nécessité de lutter contre les nuisances sonores,
Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'usage desdits objets en raison de l'état de sécheresse des sols et végétaux et du risque de propagation d'incendie,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :
A l'exception des feux pyrotechniques autorisés, l'utilisation des pétards, artifices élémentaires de divertissement et pièces d'artifice est interdite sur le territoire communal, en tout lieu public et privé, à l'occasion des festivités de la fête tricolore et du 14 juillet, y compris dans les bals et autres lieux où se fait un rassemblement de personnes.

ARTICLE 2 :
Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies de l'amende prévue par les textes en vigueur.

ARTICLE 3 :
Monsieur le chef de poste de la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie.

ARTICLE 4 :
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Maire de Mandeure dans le délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique sur le site Internet de la commune.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Besançon 30 rue Charles NODIER – 25000 BESANCON, dans le délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique sur le site Internet de la commune ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Fait à Mandeure le 11 juillet 2022

Le Maire,

Jean-Pierre HOCQUET

MAIRIE DE MANDEURE
25350